Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des

intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 49 (1978)

Heft: 5: Formation et protection de la jeunesse

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA Chambre d'économie et d'utilité publique XLIX^e ANNÉE Paraît une fois par mois Nº 5 Mai 1978

SOMMAIRE

Le nouveau droit de filiation : Office cantonal des mineurs (113) ; Situation professionnelle des élèves en fin de scolarité : T. Poirier, conseillère d'orientation (120) ; Chronique économique : l'indice suisse des prix à la consommation à fin avril 1978 (135).

Le nouveau droit de filiation

Exposé présenté lors du cours d'introduction au nouveau droit de filiation

L'exposé qui suit, tend à donner un aperçu général des innovations apportées par le nouveau droit de la filiation qui est entré en vigueur le 1er janvier 1978. Il se limite à résumer les points essentiels en respectant en principe l'ordre suivi par le texte légal.

A titre de remarque générale, il faut rappeler que le but principal de la révision du droit de la filiation était de supprimer la situation discriminatoire réservée par la loi à l'enfant illégitime. On s'est efforcé d'y parvenir en supprimant la distinction traditionnelle faite entre l'enfant légitime et l'enfant illégitime et la remplaçant par le principe de l'unité de la filiation. Cela n'empêchera certes pas, à l'avenir, l'emploi dans le langage courant, des expressions « légitime » ou « illégitime », d'autant moins d'ailleurs que la loi n'apporte pas d'expression alternative réellement utilisable. Il est en

effet fort peu vraisemblable que des expressions comme « enfant de parents non mariés » ou « enfant d'une mère non mariée avec le père » s'introduisent dans le langage de tous les jours.

Sur le plan de la technique législative, on constate que le nouveau droit de la filiation est divisé par le Code civil en deux titres. Le nouveau titre septième (art. 252 à 269 c) traite « de l'établissement de la filiation », qui est réglé dans quatre chapitres. Le nouveau titre huitième (art. 270 à 327) traite « des effets de la filiation », en quatre chapitres également. En outre, plusieurs articles du Code civil, du titre final du Code civil, de la foi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse ainsi que d'autres lois encore ont été modifiées.

I. De l'établissement de la filiation (titre septième)

A titre de remarque préliminaire, il faut relever en résumé que la constatation de la filiation à l'égard du père est devenue plus facile. Cela découle de l'établissement direct de la filiation par la présomption découlant du mariage, par